

Lubumbashi, le 22 avril 2024

Réf. : N° 1012/DGA-FIN/24

Transmis copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat**
(Avec l'expression de nos hommages les plus déférents)
- **Son Excellence Madame la Première Ministre, Chef du Gouvernement**
(Avec l'expression de notre très haute considération)
- **Madame le Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille**
(Avec l'expression de notre parfaite considération)
- **GECAMINES SA**
 - Monsieur le Président du Conseil d'Administration
 - Monsieur le Directeur Général
- **TENKE FUNGURUME MINING SA**
 - Monsieur le Président du Conseil d'Administration
 - Monsieur le Directeur Général
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint
- **Fédération des Entreprises du Congo (FEC)**
 - Monsieur le Président du Conseil d'Administration
- **ARSP**
 - Monsieur le Président du Conseil d'Administration
 - Monsieur le Directeur Général
 - Madame le Directeur Général Adjoint

À: **CMOC GROUP LIMITED (CMOC)**

GECAMINES

Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration « GECAMINES S.A »
Capital social : 2.401.500.000.000 FC RCCM : CD/LSHI/RCCM/14-B-1678
Id. Nat : 6-193-A0100M



Monsieur le Président
North Yihe, Huamei Shan Road
Luanchuan, Luoyang City
Henan Province
République Populaire de Chine

Concerne : ARSP – Empiètement des prérogatives de GECAMINES repris dans le Protocole d'Accord de TFM – CMOC – GCM du 29 juin 2023

Monsieur le Président,

Nous, Direction Générale, accusons bonne réception de la lettre référencée WHY/24/04/0612 Décision n°002 de l'ARSP pour laquelle le Directeur Général de TFM nous a mis en copie.

Nous vous rappelons que le Directeur Général de TFM avait décliné de se rendre disponible à une réunion de travail convoquée par GECAMINES le 11 mars dernier pour notamment effectuer le suivi de la mise en œuvre concrète des stipulations de notre protocole d'accord transactionnel signé le 29 juin 2023.

GECAMINES constate que le volet sous-traitance de notre protocole d'accord transactionnel n'a pas encore été mis en œuvre à ce jour, plus de neuf mois après sa signature. CMOC sera donc tenu responsable du préjudice causé à GECAMINES.

Pour votre information, nous avons conclu en date du 21 mars 2024 notre propre projet cadre de coopération avec ARSP visant entre autres à :

- *« Sensibiliser tous les partenaires de la GECAMINES sur l'application effective de la loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application ;*
- *Echanger sur toutes les problématiques pratiques liées à la mise en œuvre de la loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application en vue de leur prise en compte dans les sociétés issues de joint-venture créées entre la GECAMINES et ses partenaires ;*
- *Gérer toutes les difficultés liées à l'interprétation ou la bonne exécution du présent protocole d'accord. »*

GECAMINES

Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration « GECAMINES SA »
Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 100 000 000 RMB

La décision n° 002 de l'ARSP du 10 avril 2024 communiquée par courrier directement à TFM et au gouvernement, en excluant GECAMINES SA et le Ministère du Portefeuille, empiète les prérogatives de l'actionnaire GECAMINES et son application par le Directeur Général de TFM expose TFM et CMOC.

Nous ignorons le contenu des ententements convenus entre ARSP et TFM car nous n'y avons jamais été associés. Cependant nous espérons, en qualité d'actionnaire de TFM, que ces ententements respecteront les dispositions légales pertinentes de la loi sur la sous-traitance n° 17/001 du 18 février 2017, et bien évidemment notre protocole d'accord transactionnel susmentionné. Il sied de rappeler à TFM d'observer les termes dudit protocole d'accord qui clôturait plusieurs contentieux.

La crédibilité des différentes parties ne peut souffrir d'aucune faille au risque de susciter des interrogations de la part des autres autorités de régulation, des opérateurs économiques, des sociétés du Portefeuille et des institutions de la République.

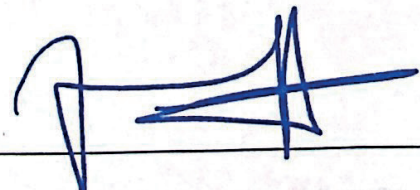
Il y a lieu de donner instruction à vos mandataires au sein de la Direction de TFM de se conformer à la loi et aux accords précités, pour ne pas exposer davantage la responsabilité de CMOC.

Nous vous réitérons notre disponibilité à pouvoir remédier aux réclamations, convenir des mécanismes respectueux de la loi et de notre protocole d'accord car plus de neuf mois se sont écoulés sans que GECAMINES ne jouisse de ses prérogatives conventionnelles reconnues.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre franche collaboration.



Ludovic MONGA BANZA
Directeur Général Adjoint
des Mines et de la Géologie



Jack MASANGU A-MWANZA
Directeur Général Adjoint
des Finances et des Participations

